



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*

BETHUNE, le 2 octobre 2009

Unité Territoriale de BETHUNE
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h30

Equipe B1
N° GIDIC : 070.01099
Type d'établissement : A

JOKEY_LABOURSE_RAPPORT_070.001099_02102009

Références : transmission Préfecture DAECS-PE/BIC en date du 21 janvier 2008.
Avis de l'inspection de sinstallations classées en date du 1^{er} février 2008
Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2000

Affaire suivie par :

r
Tél. - Fax :

Objet : Rapport de présentation au CODERST.
Société JOKEY
Demande d'autorisation de l'établissement sur le territoire de la commune de Labourse

Assujettissement TGAP : oui

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

DEMANDEUR

Raison sociale	:	JOKEY France S.A.
Siège social actuel	:	Zone Industrielle n° 1 62113 - LABOURSE
Adresse de l'établissement	:	Zone Industrielle n° 1 62113 - LABOURSE
Contact dans l'entreprise	:	
Activité principale	:	Fabrication et impression de seaux plastiques
Effectif	:	194 personnes.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
Tél : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai – BP 259 – Lille Cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification



.../...

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|--|
| 1.- Objet de la demande | 1. - Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation du dossier du demandeur | 2. - Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation |
| 3.- Consultation et enquête publique | |
| 4.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 5.- Suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

Pour faire face à une augmentation de ses activités, liées notamment au lancement de nouvelles gammes de produits et au développement de la fabrication de pots, la société JOKEY France S.A. projette :

- Une extension des bâtiments du site de Labourse, par la construction d'un magasin de produits finis d'une surface totale de 1719 m² pour une capacité de stockage de 14 000 m³;
- Un redéploiement des activités au sein de l'existant.

1.1.- Evolution réglementaire

Le bilan de l'évolution de la situation du site par rapport à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est résumé dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Situation actuelle (cf. AP du 18/07/00)	Classement actuel	Situation après projet	Classement après projet
2661.1	Transformation de matières plastiques	Atelier d'injection : quantité traitée = 76 t/j	A	quantité traitée = 90 t/j	A
2662.1	Stockage de matières plastiques	capacité de stockage = 74 737,4 m ³ *	A	capacité de stockage = 6 200 m ³ *	A
2663.2	Stockage de matières plastiques	-	/	capacité de stockage = 63 000 m ³ *	A
2920.2	Installations de compression et de réfrigération	Puissance absorbée totale = 1 002 kW	A	Puissance absorbée totale = 2 209 kW	A

* séparation faite entre activité de stockage de matières premières plastiques (rubrique 2662) et activité de stockage de produits finis en plastique (rubrique 2663), conformément à la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

2.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1.- Modifications par rapport à la situation actuelle

2.1.1.- Eau

La mise en place de l'extension n'engendrera pas d'augmentation de la consommation d'eau du site estimée à 12 000 m³/an (contre 22 500 m³/an – Article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000).

Le projet d'extension n'utilisera pas d'eau de process, la qualité des rejets actuels du site ne sera pas modifiée. Les derniers résultats communiqués en date de juin 2008 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000.

Le volume des eaux de ruissellement en cas de pluie d'orage augmente avec la réalisation de l'extension. Les dispositifs (bassin et tuyauterie enterrée) du site, d'une capacité de 692 m³, permet de contenir le surplus d'eaux pluviales apportées par le projet.

2.1.2.- Air

Le projet d'extension ne présentera pas de sources de rejets atmosphériques liés aux installations de combustion, les flux actuels ne seront pas modifiés.

L'utilisation d'un nouveau procédé de fabrication pour l'étiquetage des seaux, l'In Mould Labelling, permet de limiter la quantité totale de solvants rejetés à l'atmosphère à 0,5 kg/j (contre 0,4 kg/j – article 12.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000), malgré l'installation de trois nouvelles lignes d'impression.

2.1.3.- Bruit

Le site est implanté en zone industrielle, le voisinage ne présente pas de sensibilité sonore particulière. Les premières zones à émergence réglementée sont situées à 350 mètres au nord-ouest et au sud du site.

Le projet d'extension engendrera une légère augmentation des niveaux sonores existants. Les niveaux prévisionnels resteront cependant conformes aux valeurs seuils réglementaires.

2.1.4.- Déchets

Le projet d'extension n'engendre pas la création de nouveaux types de déchets. La nomenclature des déchets, selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, a permis de définir une meilleure répartition des déchets générés. Une procédure interne à l'établissement organise la gestion des déchets sur le site (collecte, tri, stockage, ...).

Les déchets sont triés afin de faciliter leur élimination et les activités productrices de déchets sont identifiées afin de limiter la production à la source. Le transport et l'élimination des déchets sont confiés à des prestataires agréés.

2.1.5.- Transports

Le projet d'extension n'engendrera pas une augmentation de trafic.

2.1.6.- Impact sanitaire

Ni le bruit généré par les activités de JOKEY France S.A. (existant + projet), ni les agents atmosphériques n'ont d'impact significatif sur la santé des populations riveraines. Depuis le dépôt du dossier, le pétitionnaire a signalé, par message électronique, le démontage et la suppression de l'unique tour aéroréfrigérante au cours du mois de juin 2009, ce qui implique une réduction de l'impact sanitaire prévisible généré par ces activités. Ce démontage et cette suppression ont été constatés lors d'une inspection en date du 29 septembre 2009.

2.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

Le scénario à risque majeur retenu est le phénomène d'incendie généralisé de la zone de stockage de produits finis.

Afin d'éviter la survenue d'effets dominos du scénario d'incendie, des mesures constructives compensatoires seront les suivantes :

- Pour le nouveau magasin de stockage (projet d'extension) :
- La paroi séparative avec le magasin n°2 de propriété REI120 et autostable avec dépassement en toiture et débordement de 0,5 m minimum au droit de la façade ;
- Des murs extérieurs de propriété REI120 ;
- Un sprinklage couvrant la totalité de la superficie (1719 m²) du magasin ;

- Pour l'atelier d'impression :
- La paroi séparative avec le magasin n°2 de propriété REI120 avec un faux plafond coupe-feu 1 heure sur 7 mètres ;
- La paroi séparative avec les autres locaux de propriété REI120 avec un faux plafond coupe-feu 1 heure sur 4 mètres de part et d'autre du mur ;
- Un faux plafond de type coupe-feu 1 heure sur 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu 2 h existant ;
- Une protection des portiques assurée par un habillage de propriété R120 (R : stabilité au feu).

Les ressources actuelles pour la défense incendie, tant internes qu'extérieures, sont suffisantes. La capacité de confinement des eaux d'extinction incendie est de 2 715 m³ réparties en 5 zones sur le site.

3.- CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2008 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

3.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 20 mars 2008

Durée : 1 mois du 14 avril au 16 mai 2008 inclus.

Communes concernées : LABOURSE, SAILLY LABOURSE, NOEUX-LES-MINES, VERQUIN, VERQUIGNEUL, MAZINGARBE, DROUVIN-LE-MARAIS, NOYELLES-LES-VERMELLES et BETHUNE ;

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête. Cependant, le commissaire enquêteur a interrogé la société JOKEY France S.A. par lettre en date du 17 mai 2008 concernant les points suivants :

La mise en place des moyens de prévention cités en page 21 de l'étude de dangers ;

Les préconisations issues de l'étude foudre ;

Le suivi de la tour aéroréfrigérante et la périodicité des contrôles et des analyses.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions posées par lettre en date du 4 juin 2008 :

“ Les moyens demandés en page 21 des mesures préventives concernant les silos de matière première sont déjà mis en place sauf pour la protection contre la foudre pour laquelle une consultation de 3 entreprises différentes est en cours, afin de trouver la meilleure solution et la mettre en œuvre rapidement.

Légionnelles : je vous transmets ci-joint une copie de notre procédure de traitement préventif et des mesures de prévention au niveau du réseau d'eau chaude (douches en particulier). ”

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par JOKEY France S.A. relative au projet de redéploiement des activités au sein de l'existant et de construction d'un bâtiment pour le stockage des matières plastiques sur son site sur la commune de LABOURSE et souhaite que la DRIRE conseille utilement la société JOKEY France S.A. pour la mise en place de la “ protection foudre ”. Ce point est repris à l'article 2.1.21 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

3.2.- Avis des conseils municipaux

LABOURSE, SAILLY LABOURSE, VERQUIN, MAZINGARBE, NOYELLES-LES-VERMELLES et VERQUIGNEUL : avis favorables ;

NOEUX-LES-MINES, DROUVIN-LE-MARAIS et BETHUNE : avis non communiqués.

3.3.- Avis du CHSCT

En date du 7 décembre 2007, le CHSCT a pris connaissance du projet.

3.4.- Avis des services

Direction Régionale de l'Environnement (4/03/2008) : avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations.

“ La convention de déversement au système d’assainissement collectif doit être mise à jour pour prendre en compte le développement des activités. ” Cf article 2.1.7 du projet d’arrêté préfectoral complémentaire.

“ [...] Le dossier indique qu’une analyse est en cours pour en déterminer la cause et y remédier. Cette démarche doit être finalisée et la réalisation des mesures nécessaires doit être programmée dès que possible. L’extension de l’activité ne doit pas conduire à aucune aggravation de ces dépassements. ” Réponse du pétitionnaire en date du 17 mars 2009.

“ Le site borde la ZNIEFF de type I n°117 “ terril n°45 ”. L’extension projetée ne semble pas empiéter sur le périmètre de la ZNIEFF. Ce point mérite cependant d’être vérifié en superposant sur une même carte le projet d’extension et le périmètre de la ZNIEFF. ” Réponse du pétitionnaire en date du 19 juin 2008.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (12/04/2008) : avis favorable accompagné des prescriptions suivantes :

“ Le réseau d’eau potable devra être protégé de tout risque de pollution par retour d’eau grâce à l’installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique). Ces dispositifs devront en outre être entretenus régulièrement. ” Cf article 2.1.2. du projet d’arrêté préfectoral complémentaire.

“ Après démarrage des nouvelles installations, réalisation d’une campagne de mesures acoustiques permettant de vérifier la conformité sonore des activités lors de l’exploitation normale du site et garantir le respect des valeurs limites imposées par l’arrêté du 23 janvier 1997. ” Cf articles 2.1.11 et 2.1.12 du projet d’arrêté préfectoral complémentaire

“ il convient également de rappeler la nécessité de mettre en place toutes les mesures de prévention au niveau du réseau d’eau chaude (douches en particulier) afin de protéger les travailleurs et autres usagers potentiels [...]. ” Relève du Code de la Santé Publique. Réponse du pétitionnaire en date du 4 juin 2008.

Direction Départementale de l’Equipement (6/05/2008) : avis favorable.

Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt (14/05/2008) : aucune observation. Les aspects concernant l’eau feront l’objet d’une réponse du Service Départemental de la Police de l’Eau.

Service Départemental de Police de l’Eau (19/08/2009) :

Par sa lettre du 19 mai 2008, ce service n’a émis pas d’avis et restait en attente de compléments. Le pétitionnaire apporte les compléments en date des 12 juin et 17 août 2009.

“ [...] Le SPDE émet un avis favorable sous réserve que l’arrêté reprenne les dispositions suivantes :

- Les modalités d’entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être précisées. Cf article 2.1.4 du projet d’arrêté préfectoral
- Un piézomètre profond d’une trentaine de mètres captant la nappe sur 10 mètres, devra être implanté à l’angle Nord-Est du bassin, soit en aval de l’écoulement de la nappe afin de permettre de contrôler la qualité des eaux souterraines à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux annuelles). Cf article 2.1.8 du projet d’arrêté préfectoral
- Le fond du bassin d’infiltration devra être tapissé d’un lit de sable filtrants (et non de graviers) d’une dimension maximale de 200 µm permettant une épuration supplémentaire des eaux pluviales. Cf article 2.1.5 du projet d’arrêté préfectoral
- Un essai de type LEFRANC devra être effectué sur un sondage implanté à proximité du bassin au niveau des horizons d’infiltration à défaut de pouvoir faire des tests de double anneau en fond de bassin dans un délai de 6 mois après la signature de l’arrêté préfectoral d’autorisation et une copie des résultats obtenus devra être transmis au SPDE 62. Cf article 2.1.8 du projet d’arrêté préfectoral
- Une vanne manuelle devra être installée afin de bypasser d’éventuelles eaux d’incendie vers le réseau d’eaux usées communautaires et fera l’objet d’un contrôle régulier. Cf article 2.1.3 du projet d’arrêté préfectoral

- Dès que les aménagements seront effectués, des contrats d'entretien des *Cf article 2.1.3 du projet d'arrêté* ouvrages de collecte et de traitement devront être passés entre *préfectoral* l'aménageur et les entreprises spécialisées.. ”

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (4/04/2008) : avis favorable.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (7/04/2008) : avis favorable

“ sous réserve du respect du contenu de l'étude de dangers et des observations *Cf articles 2.1.17, 2.1.19 et 2.1.22 du* issues de la réunion du 17 octobre 2007 avec les représentants du Service *projet d'arrêté préfectoral* Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais. ” *complémentaire.*

Direction Régionale de l"Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Les installations sont soumises à autorisation pour les rubriques 2661.1, 2662.1 et 2663.2 et globalement soumise à déclaration pour la rubrique 2661.2.

Les textes en vigueur auxquels la demande est soumise sont notamment les suivants :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 :Transformation de polymères;

L'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions des textes applicables et à limiter l'impact prévisible des installations.

4.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 prend en considération les dispositions des textes réglementaires applicables ainsi que les recommandations des différents services consultés. L'application de ces exigences est proposée pour l'exploitation des installations après extension et redéploiement des activités au sein de l'existant de la société JOKEY France sur la commune de LABOURSE.

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au pétitionnaire par messagerie électronique le 1^{er} octobre 2009. Il n'a émis aucune remarque.

5 – SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société JOKEY France sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Vu et transmis avec avis conforme à *Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale – Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées.*
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, pour présentation au CODERST

BETHUNE,le ...

P/ Le Directeur et par délégation,

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2662		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de)	<p>Stockage de matières plastiques (PP-PEHD) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage en silos : 2 040 m³ avec : <ul style="list-style-type: none"> - 16 silos de capacité unitaire de 60 m³ ; - 12 silos de capacité unitaire de 90 m³. ➤ Stock tampon en sacs de 25 kg : 3500 m³ ; ➤ Mélange maître : 120 m³ ; ➤ Antistatique : 120 m³ ; ➤ Colorants : 12 m³ ; ➤ Rebroyés : 240 m³. <p>Stockages d'emballages plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Saches : 80 m³ ; ➤ Housses : 60 m³. 	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m3	6 200*	m3
2663	2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	Stockage de produits finis (seaux, pots et couvercles) :	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m3	63 000*	m3
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Un atelier d'injection de matières plastiques (PP-PEHD) équipé de 70 presses à injecter.	Quantité de matière susceptible d'être traitée	10	t/j	90	t/j
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	<p>Installations de compression et de réfrigération comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 compresseurs d'air d'une puissance totale de 500 kW ; ➤ 5 compresseurs utilisant comme fluide réfrigérant le R134a d'une puissance totale de 1376 kW ; ➤ 1 compresseur utilisant comme fluide réfrigérant le R404a d'une puissance totale de 226 kW ; ➤ 9 compresseurs utilisant comme fluide réfrigérant le R410a d'une puissance totale de 106,8 kW. 	Puissance absorbée	500	kW	2 209	kW
2661	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Une installation de broyage de rebuts de fabrication équipée de 2 broyeurs à lame tournante.	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2	t/j	6,5	t/j
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique de)	Atelier d'entretien et de préparation des moules équipé de machines fixes.	Puissance installée	50	kW	400	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs : 20 chargeurs.	Puissance maximale de courant	50	kW	150	kW
1530	2	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 540 m³ de palettes ; ➤ 200 m³ de coffres cartons 	Quantité stockée	1000	m3	740	m3

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Dépôts de liquides inflammables : ➤ Local préparation des encres : 0,81 m3 d'encres et de solvants de nettoyage ; ➤ Local des huiles : 10 m3 d'huiles neuves et usagées ; ➤ Local de stockage des produits inflammables : 0,36 m3 de solvant de nettoyage ; ➤ Local sprinkler : 0,4 m3 de gasoil	Capacité équivalente totale	10	m3	1,86	m3
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante	Atelier d'impression : 15 lignes d'impression offset à séchage UV.	Quantité d'encres consommée	100	kg/j	20	kg/j
2910	A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.	Installation de combustion : 3 chaudières alimentées au gaz naturel.	Puissance thermique maximale	2	MW	1,05	MW
2950	2	NC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	Atelier de fabrication de clichés.	Surface annuelle traitée	5 000	m ²	700	m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ANNEXE 2 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION